

Bruxelles, le 9 novembre 2022
(OR. en)

14509/22

FRONT 417
COWEB 151
MIGR 344

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	14063/22 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie – Adoption

1. Le 25 octobre 2022, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie, accompagnée de directives de négociation, dont le texte figure dans le document 14063/22 + ADD 1.
2. Lors de leur réunion du 28 octobre 2022, les conseillers JAI ont examiné la recommandation susvisée ainsi que les directives de négociation. La proposition a recueilli un large soutien.
3. Le texte du projet de décision du Conseil, mis au point par les juristes- linguistes, figure dans le document 14140/22.

4. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.¹ L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
6. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Comité des représentants permanents:
 - d'inviter le Conseil à adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie, dont le texte figure dans le document 14140/22, qui renvoie aux directives de négociation figurant dans le document 14140/22 ADD 1; et
 - de demander la publication du texte de la décision adoptée par le Conseil au Journal Officiel de l'Union européenne.

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.